



## Mise en perspective de la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité des Nations Unies condamnant la politique de colonisation israélienne

Par [Prof Nicolas Boeglin](#)

Mondialisation.ca, 01 janvier 2017

[Derecho Internacional](#)

Région : [Moyen-Orient et Afrique du Nord](#)

Thème: [Loi et Justice](#), [Nations Unies](#)

Analyses: [LA PALESTINE](#)

Le 23 décembre 2016, pour la première fois depuis 1980, le Conseil de Sécurité des Nations Unies a pu adopter une résolution condamnant en des termes extrêmement catégoriques, les implantations israéliennes en territoire palestinien. Les projets de résolution sur celles-ci présentés dans les années 90 et 2000 étaient traditionnellement l'objet d'un veto nord américain, permettant ainsi aux autorités israéliennes de continuer en toute impunité la construction de nouvelles implantations et la destruction de maisons habitées par des familles palestiniennes, tant en Cisjordanie que dans les quartiers de Jérusalem-Est. Les dernières résolutions du Conseil de Sécurité condamnant ces actions israéliennes datent de 1980 (voir texte des résolutions [476](#) et [478](#)). Dans un rapport récent daté du 29 décembre 2016, on lit que durant l'année 2016, plus de mille maisons de familles palestiniennes ont été démolies ou saisies: « *Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA) des Nations Unies a annoncé jeudi que 1.089 structures appartenant à des Palestiniens en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, ont été démolies ou saisies par les autorités israéliennes durant l'année 2016* » (voir [note de presse](#) des Nations Unies). Lors d'une séance spéciale organisée au mois d'octobre 2016 devant les membres du Conseil de Sécurité (voir [note](#) de What's in Blue), l'activiste nord-américaine/israélienne Lara Friedman de l'ONG Americans for Peace Now (APN), entité soeur de l'ONG israélienne Peace Now (voir [site officiel](#)) déclara:

*« Twenty-three years ago, in 1993, Israel and the PLO signed the Declaration of Principles, also known as the Oslo Accords. Back then, the settler population in the West Bank, excluding East Jerusalem, was around 116,000. At the end of 2015, that number was nearly 390,000. Looking just at East Jerusalem, in 1993 the Jewish Israeli population was approximately 146,000. Today it is over 210,000. This population explosion could not have occurred without Israeli government support and encouragement, including, most obviously, the approval and construction of new housing. And that is exactly what happened. During this same period, 1993 to today, over 50,000 settlement units were built in the West Bank, and plus thousands more in East Jerusalem. What about settlement construction just under Prime Minister Netanyahu 2016 figures are still not complete, but looking at 2009 to 2015 – which included the so-called “moratorium” – more than 11,000 settlement units were established in the West Bank with the approval of Israeli authorities. And in 2015 alone, we are talking about almost 2000 new units in West Bank settlements »* (voir [texte](#) de son allocution du 14 Octobre 2016 à Nueva York).

Le texte de la [résolution 2334 \(2016\)](#) (voir texte complet en Français reproduit à la fin de cette note), précise, entre autres, que le Conseil de Sécurité des Nations Unies:

» 1. Réaffirme que la création par Israël de colonies de peuplement dans le Territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, n'a aucun fondement en droit et constitue une violation flagrante du droit international et un obstacle majeur à la réalisation de la solution des deux États et à l'instauration d'une paix globale, juste et durable;

2. Exige de nouveau d'Israël qu'il arrête immédiatement et complètement toutes ses activités de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et respecte pleinement toutes les obligations juridiques qui lui incombent à cet égard;

3. Souligne qu'il ne reconnaîtra aucune modification aux frontières du 4 juin 1967, y compris en ce qui concerne Jérusalem, autres que celles convenues par les parties par la voie de négociations ».

Le point 11 du dispositif indique que le Conseil de Sécurité n'est pas dupe, et connaît fort bien l'attitude des autorités israéliennes au regard du droit international et des résolutions émanant des Nations Unies. Pendant ces dernières années, chaque victoire diplomatique palestinienne a été répondue par de nouvelles implantations israéliennes: parmi une liste d'exemples, on peut citer le fait qu'au lendemain du vote du 29 novembre 2012 de l'Assemblée Générale des Nations Unies reconnaissant à la Palestine le statut d'«*Etat Non Membre Observateur*», (Note 1) les autorités israéliennes répliquaient avec la construction de 3000 nouveaux logements (voir [note](#) de la BBC); la ratification par la Palestine de 20 traités internationaux au mois d'avril 2014 signifia la construction de 708 nouveaux logements et la destruction de 32 maisons habitées par des familles palestiniennes (voir [note](#) de Human Rights Watch). Prévoyant, on lit que le Conseil de Sécurité: «*11. Réaffirme qu'il est résolu à examiner les moyens concrets de faire pleinement appliquer ses résolutions sur la question*». Une résolution du Conseil de Sécurité indiquant qu'il est cette fois «*résolu*» à la faire appliquer devrait freiner les autorités israéliennes si celles-ci comprennent le ton du message. A ce propos, nous invitons nos lecteurs-chercheurs à partir à la recherche de toute autre résolution du Conseil de Sécurité utilisant l'expression du point 11 du dispositif de la résolution 2334: une recherche rapide sur la toile renvoie constamment à cette seule résolution, mais le doute est permis.

On notera également au passage le considérant 5 de la résolution 2334 qui mentionne les diverses formes et stratégies de la colonisation israélienne, réalisées en dépit des résolutions adoptées par le Conseil de Sécurité dans les années 70 et 80, et des normes en vigueur du droit international (notamment celles prévues par le droit international humanitaire concernant les obligations qui incombent à toute puissance occupante). Ce considérant 5 se lit comme suit: «*Condamnant toutes les mesures visant à modifier la composition démographique, le caractère et le statut du Territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, notamment la construction et l'expansion de colonies de peuplement, le transfert de colons israéliens, la confiscation de terres, la destruction de maisons et le déplacement de civils palestiniens, en violation du droit international humanitaire et des résolutions pertinentes*»,

Lors de l'explication de son vote (voir [texte complet](#)), le représentant de la France a commencé son allocution en indiquant que: «*L'adoption de la résolution 2334 marque un jour important et à bien des égards historique dans l'histoire récente du Conseil de sécurité. Il s'agit en effet de la première résolution adoptée par ce Conseil sur le règlement du conflit israélo-palestinien depuis huit ans. Et c'est la première fois que le Conseil de sécurité s'exprime ainsi, de manière aussi claire, pour constater ce qui est en réalité une évidence : la colonisation israélienne remet en cause, petit à petit, les chances de voir bâtir un Etat*

*palestinien viable et indépendant, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité avec l'Etat d'Israël*» .

L'adoption de cette résolution se doit à l'abstention des Etats-Unis, qui cette fois, ont renoncé à faire usage de leur droit de véto, et le résultat final du vote est de 14 votes pour et une abstention (Etats-Unis). A noter le volte face de l'Egypte qui, suite à des appels téléphoniques personnels pressants de Donald Trump sur demande d'Israël, retira le texte, sans prévoir que quatre autres Etats Membres, à savoir la Malaisie, la Nouvelle Zélande, le Sénégal et le Venezuela, étaient prêts (et fort décidés) à présenter le même texte quelques heures plus tard en vue de son adoption définitive. Ce petit tour de passe-passe non prévu laisse évidemment l'Egypte dans une situation quelque peu embarrassante au sein de la communauté des Etats arabes et plus généralement, au sein de la communauté internationale: rarement un Etat a cédé aux appels et aux prétentions d'un Président élu (qui, au plan international, ne bénéficie d'aucun statut particulier et n'engage rien d'autre que sa personne). On peut avancer l'idée qu'il s'agit peut être même d'une véritable première mondiale de la part des diplomates israéliens et de leurs homologues égyptiens.

On a pu lire dans *Le Monde* (voir [note](#)) que: *“A l'origine, le texte avait été présenté mercredi soir par l'Egypte, à la surprise générale. Mais Donald Trump est intervenu pour peser de tout son poids de président élu auprès d'Abdel Fattah Al-Sissi. Il a demandé au président égyptien de renoncer à son initiative. Son interlocuteur n'a pas voulu compromettre ses futures relations avec le président américain, et a donc retiré son texte. Mais le volte-face de l'Egypte n'a pas condamné son initiative. Quatre membres non permanents du Conseil de sécurité – la Nouvelle-Zélande, la Malaisie, le Sénégal et le Venezuela – ont pris le relais du Caire, pour promouvoir la résolution dans une version identique. Vendredi dans l'après-midi, des responsables israéliens sous couvert d'anonymat exprimaient leur amertume – et une certaine panique – dans les médias, en affirmant que Barack Obama et John Kerry se trouvaient derrière ce « coup honteux » et qu'ils « abandonnaient » Israël”*.

A peine adoptée la résolution 2334, les autorités israéliennes ont déclaré par la voix de leur Premier Ministre (et sans jamais faire référence aux implantations illégales) qu'un accord tacite avec les Etats-Unis avait été violé par le Président Barack Obama: *« Tous les présidents américains depuis Carter ont respecté l'engagement américain d'essayer de ne pas dicter les termes d'un accord permanent à Israël devant le Conseil de sécurité. Et hier [vendredi], en opposition totale avec cet engagement, et avec une déclaration explicite du président [Barack] Obama lui-même en 2011, l'administration Obama a mené un complot anti-Israël honteux aux Nations Unies »* (voir [note](#) du Times of Israel reproduisant le texte de la déclaration). On ignore si le fait de consentir à des implantations illégales dans les territoires palestiniens occupés faisait également partie dudit accord.

La première fois que l'administration du Président Barack Obama a fait usage de son droit de véto en la matière fut lors de la séance du 18 février 2011: le projet de résolution [S/2011/24](#) contenait dans son dispositif deux paragraphes (1 et 2) condamnant fermement les implantations israéliennes. La lecture de l'acte de la séance du Conseil de Sécurité [S/PV/6484](#) indique le résultat suivant du vote (page 4): 14 votes pour et un contre (Etats Unis).

Comme prévu, depuis l'adoption de la résolution 2334 (2016), les représailles israéliennes vont bon train (rappel d'ambassadeurs, déclarations officielles tous azimuts contre les Nations Unies et les membres du Conseil de Sécurité, suspension de programmes de coopération bilatéraux, etc). Le Sénégal a simplement *« pris note »* de la notification

officielle israélienne en date du 27 décembre (voir [note](#) de presse). En ce qui concerne la Nouvelle Zélande, la « déclaration de guerre » mentionnée par le Premier Ministre israélien lors d'un entretien téléphonique avec le ministre des Affaires étrangères néo-zélandais, Murray McCully (entretien antérieur au vote) ne semble pas avoir grandement ému ses autorités (voir [note](#) de Haaretz).

Sur ces détails de forme et quelques autres, tels que les véto nord-américains antérieurs, la véritable course contre la montre de Donald Trump agissant en tant qu'émissaire israélien, la réaction israélienne une fois adoptée la résolution 2334, et les déclarations tonitruantes habituelles de ses diplomates, nous renvoyons à notre [analyse](#) intitulée « *Consejo de Seguridad condena colonización israelí en Cisjordania y en Jerusalén Oriental* » (Note 2).

Il va sans dire que ce texte est historique, car, d'une certaine façon, il réconcilie le Conseil de Sécurité avec le droit international et son application en Cisjordanie et à Jérusalem-Est: il l'est aussi pour ceux qui enseignent le droit international depuis longtemps, et qui peinent souvent à expliquer qu'un Etat semble placé au dessus des normes juridiques internationales, bénéficiant (depuis de longues décennies) d'une impunité totale au sein du Conseil de Sécurité en raison d'un véto automatique américain tout à fait légal. Plus de 35 ans après sa publication, et après bien d'autres actions menées depuis 1981 par Israël, la conclusion du Professeur Georges Fischer est d'une surprenante actualité: « /... / on demeure surpris qu'un petit pays puisse régulièrement et avec impunité défier la communauté internationale et les règles du droit des gens » (Note 3). Signe de temps difficiles pour Israël? Il semblerait que l'idée, somme toute hardie, de recourir à Donald Trump exhibe d'abord une certaine désespération de la diplomatie israélienne. Ce premier faux-pas peut expliquer que les autorités israéliennes agissent en ce moment quelque peu paniquées (et que leurs déclarations officielles ne semblent plus impressionner outre mesure). Autre possible difficulté à l'horizon ? A partir de ce premier janvier 2017, la Suède, seul Etat membre de l'Union Européenne à avoir reconnu la Palestine comme Etat (Note 4), prendra les rennes de la Présidence du Conseil de Sécurité aux Nations Unies.

Nicolas Boeglin

Nicolas Boeglin, *Professeur de Droit International Public, Faculté de Droit, Universidad de Costa Rica (UCR)*.

## Notes

Note 1: Cf. notre brève étude sur le sujet: BOEGLIN N., « *Le nouveau Statut de membre la Palestine: une perspective latinoaméricaine* », publiée par l'Observatoire Politique de l'Amérique latine et des Caraïbes (OPALC), Sciences-Po /Paris, décembre 2012. Texte disponible [ici](#).

Note 2: Celle-ci a été publiée sur divers sites en espagnol, tels que *Ius360* le 28 décembre 2016 (texte en disponible [ici](#)). Une version préliminaire a aussi été publiée le 26 décembre dans *Middle East Monitor*, disponible [ici](#).

Note 3: Cf. FISCHER G., « *Le bombardement par Israël d'un réacteur nucléaire irakien* », Vol. 27 *Annuaire Français de Droit International (AFDI)*, 1981, pp. 147-167, et en particulier pp. 162-166. Article complet disponible [ici](#).

Note 4: Sur ce véritable défi lancé aux autres Etats membres de l'Union Européenne par la Suède, voir notre étude: BOEGLIN N., « *La reconnaissance récente de la Palestine par la Suède : perspectives* », Bulletin Sentinelle, Société Française pour le Droit International (SFDI), novembre 2014. texte disponible [ici](#).

Texte de la Résolution 2334 (2016)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7853e séance, le 23 décembre 2016

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions sur la question, notamment les résolutions 242 (1967), 338 (1973), 446 (1979), 452 (1979), 465 (1980), 476 (1980), 478 (1980), 1397 (2002), 1515 (2003) et 1850 (2008),

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et rappelant notamment que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible, Réaffirmant qu'Israël, Puissance occupante, est tenu de respecter scrupuleusement ses obligations et responsabilités juridiques découlant de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949, et rappelant l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice,

Condamnant toutes les mesures visant à modifier la composition démographique, le caractère et le statut du Territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, notamment la construction et l'expansion de colonies de peuplement, le transfert de colons israéliens, la confiscation de terres, la destruction de maisons et le déplacement de civils palestiniens, en violation du droit international humanitaire et des résolutions pertinentes,

Constatant avec une vive préoccupation que la poursuite des activités de peuplement israéliennes met gravement en péril la viabilité de la solution des deux États fondée sur les frontières de 1967,

Rappelant l'obligation faite à Israël dans la Feuille de route du Quatuor et approuvée par sa résolution 1515 (2003) de geler toutes ses activités de peuplement, y compris par « croissance naturelle », et de démanteler tous les avant-postes de colonie établis depuis mars 2001,

Rappelant également l'obligation faite aux forces de sécurité de l'Autorité palestinienne dans la Feuille de route du Quatuor de continuer de mener des opérations efficaces en vue de s'attaquer à tous ceux qui se livrent à des activités terroristes et de démanteler les moyens des terroristes, notamment en confisquant les armes illégales,

Condamnant tous les actes de violence visant des civils, y compris les actes de terreur, ainsi que tous les actes de provocation, d'incitation à la violence et de destruction,

Réitérant sa vision d'une région où deux États démocratiques, Israël et la Palestine, vivent côte à côte, en paix, à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, Soulignant que le statu quo n'est pas viable et que des mesures importantes, compatibles avec le processus de transition prévu dans les accords antérieurs, doivent être prises de toute urgence en vue de i) stabiliser la situation et inverser les tendances négatives sur le terrain, qui ne cessent de fragiliser la solution des deux États et d'imposer dans les faits la réalité d'un seul État, et de ii) créer les conditions qui permettraient d'assurer le succès des négociations sur le statut



final et de faire progresser la solution des deux États par la voie de négociations et sur le terrain,

1. Réaffirme que la création par Israël de colonies de peuplement dans le Territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, n'a aucun fondement en droit et constitue une violation flagrante du droit international et un obstacle majeur à la réalisation de la solution des deux États et à l'instauration d'une paix globale, juste et durable;

2. Exige de nouveau d'Israël qu'il arrête immédiatement et complètement toutes ses activités de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et respecte pleinement toutes les obligations juridiques qui lui incombent à cet égard;

3. Souligne qu'il ne reconnaîtra aucune modification aux frontières du 4 juin 1967, y compris en ce qui concerne Jérusalem, autres que celles convenues par les parties par la voie de négociations;

4. Souligne qu'il est essentiel qu'Israël mette un terme à toutes ses activités de peuplement pour préserver la solution des deux États, et demande l'adoption immédiate de mesures énergiques afin d'inverser les tendances négatives sur le terrain, qui mettent en péril la solution des deux États;

5. Demande à tous les États, compte tenu du paragraphe 1 de la présente résolution, de faire une distinction, dans leurs échanges en la matière, entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés depuis 1967;

6. Demande que des mesures immédiates soient prises pour prévenir tous les actes de violence visant des civils, y compris les actes de terreur, ainsi que tous les actes de provocation et de destruction, demande que les auteurs de tels actes en répondent, et appelle au respect des obligations qu'impose le droit international de renforcer l'action menée pour lutter contre le terrorisme, notamment par la coordination en matière de sécurité, et de condamner sans équivoque tous les actes de terrorisme;

7. Demande aux deux parties d'agir dans le respect du droit international, notamment du droit international humanitaire, et des accords et des obligations qu'elles ont précédemment contractés, de faire preuve de calme et de retenue et de s'abstenir de tout acte de provocation et d'incitation à la violence et de toute déclaration incendiaire, dans le but, notamment, de désamorcer la situation sur le terrain, de rétablir la confiance, de montrer, par leurs politiques et leurs actes, un véritable attachement à la solution des deux États et de créer les conditions nécessaires à la promotion de la paix;

8. Invite toutes les parties à continuer, dans l'intérêt de la promotion de la paix et de la sécurité, de déployer collectivement des efforts pour engager des négociations crédibles sur toutes les questions relatives au statut final dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient et selon le calendrier établi par le Quatuor dans sa déclaration du 21 septembre 2010;

9. Préconise vivement à cet égard l'intensification et l'accélération des efforts diplomatiques entrepris et de l'appui apporté aux niveaux international et régional en vue de parvenir sans tarder à une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient, sur la base des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, du mandat de la conférence de Madrid, y compris le principe de l'échange de territoires contre la paix, de l'Initiative de paix arabe et

de la Feuille de route du Quatuor, et de mettre fin à l'occupation israélienne qui a commencé en 1967, et souligne à cet égard l'importance que revêtent les efforts déployés pour faire avancer l'Initiative de paix arabe, l'initiative prise par la France de convoquer une conférence de paix internationale, les efforts récemment entrepris par le Quatuor ainsi que ceux déployés par l'Égypte et la Fédération de Russie;

10. Rappelle qu'il est déterminé à apporter son appui aux parties tout au long des négociations et dans la mise en œuvre d'un accord;

11. Réaffirme qu'il est résolu à examiner les moyens concrets de faire pleinement appliquer ses résolutions sur la question;

12. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport tous les trois mois sur la mise en œuvre des dispositions de la présente résolution;

13. Décide de demeurer saisi de la question.

*Publicado por Curso de Derecho Internacional. Costa Rica.*

La source originale de cet article est [Derecho Internacional](#)  
Copyright © [Prof Nicolas Boeglin](#), [Derecho Internacional](#), 2017

---

Articles Par : [Prof Nicolas Boeglin](#)

**Avis de non-responsabilité** : Les opinions exprimées dans cet article n'engagent que le ou les auteurs. Le Centre de recherche sur la mondialisation se dégage de toute responsabilité concernant le contenu de cet article et ne sera pas tenu responsable pour des erreurs ou informations incorrectes ou inexactes.

Le Centre de recherche sur la mondialisation (CRM) accorde la permission de reproduire la version intégrale ou des extraits d'articles du site [Mondialisation.ca](#) sur des sites de médias alternatifs. La source de l'article, l'adresse url ainsi qu'un hyperlien vers l'article original du CRM doivent être indiqués. Une note de droit d'auteur (copyright) doit également être indiquée.

Pour publier des articles de [Mondialisation.ca](#) en format papier ou autre, y compris les sites Internet commerciaux, contactez: [media@globalresearch.ca](mailto:media@globalresearch.ca)

[Mondialisation.ca](#) contient du matériel protégé par le droit d'auteur, dont le détenteur n'a pas toujours autorisé l'utilisation. Nous mettons ce matériel à la disposition de nos lecteurs en vertu du principe "d'utilisation équitable", dans le but d'améliorer la compréhension des enjeux politiques, économiques et sociaux. Tout le matériel mis en ligne sur ce site est à but non lucratif. Il est mis à la disposition de tous ceux qui s'y intéressent dans le but de faire de la recherche ainsi qu'à des fins éducatives. Si vous désirez utiliser du matériel protégé par le droit d'auteur pour des raisons autres que "l'utilisation équitable", vous devez demander la permission au détenteur du droit d'auteur.

Contact média: [media@globalresearch.ca](mailto:media@globalresearch.ca)